Envoyé en préfecture le 23/09/2022
Reçu en préfecture le 23/09/2022
Affiché le
ID : 021-212105852-20220919-2022_37-DE

Commune de SAULON-LA-CHAPELLE
Département de COTE D'OR
Arrondissement de BEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-37

L'an 2022, le 19 septembre 19 h, en application des articles L.2122 et L.2117 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saulon-la-Chapelle.

PRESENTS : PASCAL BORTOT – ALAIN BŒUF – NATHALIE PEDRON — DOMINIQUE BLOT - SANDRA TERRIER – ERIC MONCHAUX – CHANTAL MARET – MAX DE LA TOUR D'AUVERGNE – CHLOE SORBIER – SARAH GADY

ABSENTS EXCUSES : FRANCK COUPECHOUX (PROCURATION A PASCAL BORTOT)
PIERRE LUCOT (PROCURATION A NATHALIE PEDRON)

SECRETAIRE DE SEANCE : CLHOE SORBIER

Date de convocation : 13/09/2022

Conseillers en exercice : 12 Présents : 10 Votants : 12

Objet : LIMITATION DE L'EXONERATION TEMPORAIRE DE TAXE FONCIERE SUR LES LOGEMENTS NEUFS

M. le Maire expose la teneur de l'article 1381-I du Code Général des Impôts qui prévoit que les "constructions nouvelles, reconstructions et additons de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celles de leur achèvement".

L'article 1383-V du Code Général des Impôts prévoit que "la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés".

Au regard de cette possibilité et afin de favoriser les recettes fiscales de la commune, M. le Maire propose de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties à 40 %, exception faite des articles L.301-1 et R.331-63 du code de la construction et de l'habitation, dont l'achèvement interviendrait à compter du 1er janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable à compter du 1er janvier 2022.

Le Maire, Pascal BORTOT

MAIRIE DE SAULON-LA-CHAPELLE * 21910 (Côte-d'Or)